

**Mainlevée volontaire<sup>1 2</sup> totale/partielle  
d'hypothèque conventionnelle**

L'an \*

Devant nous, Maître \*, notaire à \*,

A/Ont comparu<sup>3 4 5</sup>:

La \*<sup>6</sup> \*<sup>7</sup> ayant son siège social à \*, \*TVA BE \* RPM \*<sup>8</sup>,

\* éventuellement<sup>9</sup>

- *agissant comme endossataire(s) aux termes \*. Le notaire instrumentant confirme que la grosse au porteur de cet endossement lui a été produite préalablement aux présentes.*

- *qui confirme(nt) que la grosse endossable n'a pas été endossée.*

Qui déclare(nt) par les présentes, \*sous réserve de tous droits personnels, renoncer à tous droits d'hypothèque et privilèges, donner *purement et simplement* mainlevée et marquer son (leur) accord sur la radiation entière et définitive de l'inscription prise à son (leur) profit

à la \* conservation des hypothèques de \*, le \*, volume \* numéro \*/ avec comme numéro de référence \*

contre \*<sup>10</sup>.

aux termes d'un acte reçu par le Notaire \* de \* le \*.

pour sûreté du remboursement d'un montant de \*<sup>11 12</sup> en principal et \* en accessoires.

**En cas de mainlevée partielle:**

\*mais seulement pour autant que cette inscription se rapporte à/aux :

1. Description du/des bien(s)<sup>13 14</sup>
2. Identification des personnes<sup>15</sup>
3. Montant en principal et accessoires

Un montant de \* en principal et \* en accessoires.

**DONT ACTE.**

Passé à \*, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, le/la/les comparant(e)s, *qualitate qua*, a/ont signé avec nous, Notaire.

---

<sup>1</sup> Voyez les articles 92 et suivants de la loi hypothécaire.

<sup>2</sup> Ce modèle est utilisé pour les mainlevées dans le cadre de crédits hypothécaires tombant sous l'application de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire ou la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation. Il peut également être utilisé dans le cadre de crédits commerciaux à la demande de l'entreprise hypothécaire.

---

<sup>3</sup> Voy. e.a. *Répertoire notarial*, Livre X, Troisième partie, Titre II, Chapitre II concernant la capacité de la partie requérante.

<sup>4</sup> Voy. e.a. *Répertoire notarial*, Livre X, Troisième partie, Titre VI, Chapitre II concernant la représentation de la partie requérante.

<sup>5</sup> Article 92, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi hypothécaire : « Le mandat à l'effet de rayer ou de réduire doit être exprès et authentique.. ». Cette procuration doit être annexée à l'acte de mainlevée.

<sup>6</sup> Forme juridique et dénomination. En cas de cession ou de nouvelle dénomination de l'entreprise hypothécaire, vous devez mentionner la dénomination au moment de l'inscription (ex : la sa "X", anciennement sa "Y" en cas de modification de dénomination sociale ou la sa "X", succédant aux droits de la sa "Y" en cas de cession).

<sup>7</sup> Le conservateur des hypothèques doit être en possession de l'historique complet de l'entreprise hypothécaire.

Afin de simplifier la rédaction de l'acte de mainlevée, la FRNB a convenu avec le SPF Finances et la Fédération Royale des Conservateurs des hypothèques de Belgique de limiter dans l'acte la formule de comparution de l'entreprise hypothécaire comparante comme décrit ci-dessus dans la note 6. Dans ce cas, l'historique complet de l'entreprise hypothécaire doit être annexé (sur papier libre) à l'acte lors du dépôt de celui-ci à la conservation des hypothèques.

<sup>8</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, toute société doit être identifiée de la manière suivante : mention du numéro d'entreprise, suivi de l'abréviation RPM, suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social (par exemple « 0123.456.789 RPM Bruxelles »). Pour plus d'informations concernant la mention obligatoire du numéro d'entreprise, voyez l'avis "e-not", nr. 2396 du 24 décembre 2004.

Si la société est assujettie à la TVA, le numéro d'entreprise doit être précédé de la mention « TVA BE », donc par exemple « TVA BE 0123.456.789 RPM Bruxelles ».

<sup>9</sup> Cette mention est exigée lorsque la grosse est endossable : a) lorsque la grosse a effectivement été endossée, le notaire doit confirmer que la grosse lui a été présentée ; b) lorsque la grosse n'a **pas** été endossée, l'entreprise hypothécaire qui donne mainlevée doit confirmer expressément que la grosse n'a pas été endossée.

<sup>10</sup> Utilisez les mêmes données de l'affectant hypothécaire que celles reprises dans le bordereau d'inscription (en ce compris l'adresse).

<sup>11</sup> En Belgique, les montants des actes contenant constitution d'hypothèque peuvent être exprimés dans une des monnaies d'un état membre de l'O.C.D.E.. (voyez l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885 modifié par l'article 1 de la loi du 12 juillet 1991 et par l'A.R. du 20 juillet 2000). Les modalités de conversion en euro dans les actes publics et administratifs sont reprises sous les articles 1 et 2 de l'A.R. du 14 septembre 1992, modifié par les articles 20 et 21 de l'A.R. du 13 juillet 2001. Voyez également la circulaire du 4 décembre 1992, n° 21, *Rec.gén.enr.not.*, 1993, n° 24.192, p. 106; BOUCKAERT, F., "Het gebruik van vreemde munten in notariële akten. Kantmeldingen bij de wet van 12 juli 1991", *T. Not.*, 1992, p. 352 et s.; BYTTEBIER, J., "Enkele beschouwingen omtrent de hypothecaire inschrijving", *T.Not.*, 1996, p. 509 et s.

<sup>12</sup> Nous vous conseillons d'utiliser la monnaie mentionnée dans le bordereau d'inscription (éventuellement avec le change en euro).

<sup>13</sup> Voyez l'article 141 de la loi hypothécaire. Le cas échéant, le droit réel sur lequel une hypothèque est prise, doit être précisé (principalement lors d'une prise d'hypothèque sur un droit d'usufruit, un droit de superficie, un droit d'emphytéose...). En cas de prise d'hypothèque sur plusieurs biens appartenant à différentes personnes, les biens hypothéqués doivent être regroupés par propriétaire et pour chaque bien, le propriétaire doit être désigné précisément. Il en va de même lors de la radiation de cette hypothèque.

<sup>14</sup> En cas de mainlevée partielle des biens grevés, la base de calcul du salaire est, sur présentation des documents probants, limitée à la valeur ou au prix déclaré dans l'acte d'aliénation lorsque la réduction du gage fait suite à une aliénation dûment transcrite de biens grevés [art. 1, 9°, c), deuxième tiret de l'A.R. du 18 septembre 1962 déterminant les salaires des conservateurs des hypothèques]. Il est conseillé au notaire qui souhaite obtenir une diminution du salaire, de solliciter, en bas de l'acte de mainlevée, la limitation de la base du calcul du salaire en se référant à l'acte d'aliénation, à la valeur ou au prix y déclaré avec la référence de la transcription à la conservation des hypothèques.

<sup>15</sup> Voyez la note 9.